

# **GE\_GERICHTE ATAS/315/2014 vom 18. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_315\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_315_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/315/2014 du 18 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/315/2014 del 18 marzo 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déclare le recours recevable. Au fond :

### **E. 2**

L'admet et annule les décisions des 26 septembre et 28 novembre 2013.

### **E. 3**

Condamne le SPC à verser à la recourante la somme de 800 fr., à titre de participation à ses frais et dépens.

### **E. 4**

Dit que la procédure est gratuite.

### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.